

FICHE PRATIQUE N°33

L'échéance d'une certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

L'échéance d'une certification professionnelle intervient à la date d'expiration du délai d'enregistrement qui ne peut être supérieur à 5 ans après la date d'effet de l'enregistrement de celle-ci.



La législation ne permet pas de prolonger des certifications enregistrées dans les répertoires nationaux sans les réexaminer au regard des procédures et critères fixés par le code du travail.

Cela montre la volonté du législateur d'une part d'adapter les certifications professionnelles aux besoins du marché du travail dans le cadre de la compétitivité de l'économie française au niveau mondial et d'autre part qu'un enregistrement antérieur dans les répertoires nationaux ne donne aucun droit à un renouvellement de celui-ci.

De ce fait, sous réserve des dispositions de l'article L. 6113-9 du code du travail qui visent à protéger les parcours d'accès à la certification professionnelle déjà engagés, l'échéance des certifications professionnelles implique l'arrêt de l'accès aux dispositifs associés dans les conditions permises par l'enregistrement dans les répertoires nationaux.

Le directeur général de France compétences peut prendre une décision prononçant la suspension ou le retrait / la suppression de la certification professionnelle des répertoires nationaux :

- au vu des conséquences d'un contrôle prévu à l'article R. 6113-16-8 du code du travail ;
- en conséquence du refus de la prise en compte d'une recommandation de la commission en charge de la certification professionnelle relative à la mise en place de correspondances dans les conditions prévues à l'article R. 6113-16-10 du code du travail ;
- en cas de manquement dans la transmission des données relatives aux titulaires de certification tel que prévu par le décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées aux répertoires nationaux sur signalement du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- en cas de non-respect de la condition d'honorabilité prévue au premier alinéa de l'article R. 6113-14 (article R. 6113-16-11 du code du travail) ;
- en cas d'absence de transmission du bulletin n° 3 du casier judiciaire prévue au quatrième alinéa de l'article R. 6113-14 (article R. 6113-16-12 du code du travail) ;
- en cas d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux (article R. 6113-16-13 du code du travail) ;
- en cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux (article R6113-14 du même code).

En outre, France compétences met fin à l'enregistrement lorsque :

- si le certificateur communique sur la caducité de la certification professionnelle ;
- en cas de renouvellement de la certification professionnelle (avec octroi d'un niveau au moins équivalent à l'enregistrement précédent pour les certifications professionnelles) avec la publication d'une nouvelle fiche remplaçant la certification ;
- à tout moment, si la décision d'enregistrement a été prise sur le fondement d'informations frauduleuses transmises par le demandeur.